

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-317

**TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) prévoit que le conseil peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité de Trécesson;

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'actualiser le règlement;

Attendu qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 15 octobre 2024 pour la présentation du présent règlement,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Tarifs applicables aux frais de déplacement des membres du conseil municipal » et porte le numéro 2024-317.

ARTICLE 3 Autorisation préalable

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil, autre que le maire ou le membre du conseil désigné pour le remplacer, doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4 Tarif

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense est remboursé comme suit sur production des pièces justificatives :

Transport	Hébergement maximum	Déjeuner maximum	Dîner maximum	Souper maximum
0,70 \$ /km pour 2024 0,72 \$/ km pour 2025 0,74 \$/km pour 2026 0,76 \$/km pour 2027 ou pour un autre moyen de transport au coût réel	200,00 \$	25,00 \$	35,00 \$	45,00 \$

ARTICLE 5 Frais d'hébergement

Si, en raison de circonstance exceptionnelle, un membre du conseil doit supporter des frais d'hébergement supérieurs à ceux inscrits dans le tableau de l'article 4, il sera remboursé des frais excédentaires sur production des pièces justificatives.

ARTICLE 6 Frais de transport

Le remboursement au coût réel des frais de transport (autre qu'un remboursement au kilométrage), est fait sur production des pièces justificatives

ARTICLE 7 Frais de repas

- 7.1 Le remboursement des frais de repas prévu à l'article 4, inclue les taxes applicables et le pourboire.
- 7.2 Malgré ce qui précède, la municipalité peut rembourser la totalité des frais de repas réellement encourus, lorsque l'autorisation préalable des dépenses comprend une mention en ce sens.
- 7.3 Lorsqu'un repas est compris dans une formation, congrès ou colloque, aucun remboursement n'est effectué, si le membre du conseil décide de prendre ses repas ailleurs.

ARTICLE 8 Perte de salaires ou de revenus

Le versement du per diem compensatoire pour perte de salaire ou de revenus doit être établi par résolution du conseil, le cas échéant

ARTICLE 9 Séance ordinaire ou extraordinaire

Le présent règlement ne s'applique pas à la tenue des séances ordinaires ou extraordinaires du conseil de la municipalité

ARTICLE 10 Dépenses du maire

Le maire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour des frais de représentation pour le compte de la municipalité peut, sur présentation de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

ARTICLE 11 Paiement

Le paiement des montants prévus aux tarifs est approuvé lors de la tenue des séances ordinaires ou extraordinaires du conseil municipal

ARTICLE 12 Dispositions interprétatives et finales

12.1 Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs aux frais de déplacement des membres du conseil.

12.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	15 octobre 2024
Adoption du projet de règlement :	15 octobre 2024
Adoption du règlement :	12 novembre 2024
Entrée en vigueur :	15 novembre 2024
Publication :	15 novembre 2024